

# BCE

Régime de réinvestissement  
de dividendes et d'achat  
d'actions pour les actionnaires

NOTICE D'OFFRE 2012

Introduction	3
Résumé	4
Renseignements	4
Questions et réponses	5
Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires	8
Vue d'ensemble	8
Définitions	8
Admissibilité	8
Participation au régime	8
Versements en espèces facultatifs	9
Achat d'actions ordinaires en vertu du régime	10
Prix des actions ordinaires	10
Frais	11
Relevés fournis aux participants	11
Certificats d'actions ordinaires	11
Retrait ou vente d'actions du régime	11
Cessation de la participation	12
Placement de droits de souscription	12
Dividendes en actions et divisions d'actions	13
Exercice du droit de vote attaché aux actions détenues par l'Agent du régime	13
Responsabilité de BCE et de l'Agent	13
Modification, suspension ou abolition du régime	13
Avis	13
Administration du régime	13
Impôts	14
Considérations générales	14
Impôt canadien	14
Impôt fédéral des États-Unis	14
Avis aux investisseurs américains	16

# Introduction

La présente notice d'offre contient de l'information détaillée sur le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires de BCE (régime) et comprend trois parties : (i) une section Questions et réponses; (ii) une copie du texte du régime; et (iii) une description de certains aspects de l'impôt sur le revenu du Canada et des États-Unis qui concernent la participation au régime.

En cas de divergence entre l'information fournie dans d'autres parties de la présente notice d'offre et le texte du régime, les dispositions du régime ont préséance.

Certaines modalités du régime peuvent être modifiées de temps à autre. Vous êtes invité à contacter l'Agent, qui agit au nom des participants au régime, pour obtenir de l'information sur toute modification apportée au régime, des caractéristiques particulières du régime ou des détails de nature administrative.

L'information fiscale fournie aux participants est de nature générale et les participants devraient consulter un conseiller fiscal pour des questions additionnelles.

Tous les montants figurant dans la présente notice d'offre sont exprimés en dollars canadiens.

---

## RÉSUMÉ

### *En quoi consiste le régime ?*

Le régime permet aux porteurs admissibles d'actions ordinaires de BCE d'acquérir des actions ordinaires additionnelles au moyen du réinvestissement des dividendes en espèces versés sur les actions qu'ils détiennent. Les participants au régime peuvent aussi faire des versements en espèces facultatifs, sous forme d'espèces ou de dividendes sur les actions privilégiées de BCE, afin d'acquérir des actions ordinaires additionnelles. Les versements en espèces facultatifs effectués sous forme d'espèces ne peuvent être supérieurs à 20 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année. Les versements en espèces facultatifs effectués sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE sont soumis à un plafond distinct de 20 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année.

### *Pourquoi devrais-je adhérer au régime ?*

Les principaux avantages d'une participation au régime sont les suivants :

- commodité du fait que les dividendes en espèces sont automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires, plutôt que d'être reçus en espèces
- possibilité d'acheter des actions ordinaires sans avoir à payer des commissions ou frais de courtage, ou des frais de service
- réinvestissement complet des dividendes en espèces, car le régime permet d'inclure dans votre compte des fractions d'actions ordinaires et des dividendes en espèces sur ces fractions d'actions
- suivi facile de vos actions du régime, grâce à des relevés de compte trimestriels
- possibilité de retirer ou de vendre en tout temps n'importe quel nombre d'actions du régime pour un coût administratif raisonnable, sans mettre fin à votre participation au régime
- possibilité de mettre fin à votre participation au régime en tout temps, sans pénalité

### *Qui est admissible au régime ?*

Tout porteur inscrit d'actions ordinaires de BCE qui est résident du Canada ou des États-Unis peut participer au régime. Les propriétaires véritables d'actions ordinaires (actionnaires qui détiennent leurs actions par l'entremise d'une institution financière, d'un courtier ou d'un autre intermédiaire) devraient consulter l'intermédiaire pour s'informer de la façon d'adhérer au régime. L'intermédiaire pourrait demander des frais pour qu'un actionnaire véritable non inscrit devienne un actionnaire inscrit, lesquels frais ne seront pas assumés par BCE ou par l'Agent.

---

## RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions sur le régime, veuillez contacter l'Agent ou BCE :

Agent  
Société canadienne de transfert d'actions inc.<sup>1</sup>  
C.P. 700, Succursale B  
Montréal (Québec) H3B 3K3  
1 800 561-0934  
bce@canstockta.com

BCE Inc.  
Relations avec les investisseurs  
1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Aile A, 8<sup>e</sup> étage  
Verdun (Québec) H3E 3B3  
1 800 339-6353  
relations.investisseurs@bce.ca

1. La Société canadienne de transfert d'actions inc. agit en tant qu'agent administratif pour la Compagnie Trust CIBC Mellon

# Questions et réponses

Les points saillants du régime sont présentés dans les questions et réponses qui suivent. Les détails sont fournis dans le texte officiel du régime, qui figure en entier dans la notice d'offre incluse.

## *1. Que dois-je faire pour adhérer au régime ?*

Le formulaire d'adhésion peut être obtenu auprès de l'Agent. Remplissez le formulaire et faites-le parvenir à l'Agent. Veuillez ne pas envoyer de certificats d'actions ou de chèques de dividendes. Une fois que vous avez adhéré au régime, votre participation est maintenue à moins que vous ou BCE n'y mettiez fin ou que le régime soit aboli.

## *2. Comment faire pour que mes dividendes soient réinvestis ?*

Dès que vous aurez adhéré au régime, les dividendes sur vos actions ordinaires seront automatiquement réinvestis en actions ordinaires additionnelles. L'Agent achètera des actions ordinaires de BCE trimestriellement pour votre compte, au moyen des dividendes en espèces versés sur la totalité des actions ordinaires immatriculées à votre nom.

## *3. Puis-je inclure dans le régime seulement une partie des actions ordinaires immatriculées à mon nom ?*

Non. Le réinvestissement partiel de dividendes n'est pas accepté.

## *4. Si j'achète des actions ordinaires additionnelles dans l'avenir (en dehors du régime), les dividendes seront-ils automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires ?*

Oui, si ces actions sont immatriculées exactement au même nom que vos autres actions déjà incluses en vue d'un réinvestissement des dividendes. Si elles ne sont pas immatriculées exactement au même nom, elles ne seront pas incluses dans le régime.

## *5. Comment puis-je faire des versements en espèces facultatifs ?*

Vous devez avoir adhéré au régime pour avoir la possibilité de faire des versements en espèces facultatifs. Vous pouvez faire des versements en espèces facultatifs sous forme d'espèces, ou encore de dividendes sur les actions privilégiées de BCE que vous détenez. Vous pouvez faire des versements en espèces facultatifs sans réinvestir les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires.

Pour faire un versement en espèces facultatif sous forme d'espèces, remplissez le formulaire de versement en espèces facultatif et faites-le parvenir à l'Agent, accompagné d'un chèque établi à l'ordre de l'Agent. Aucun chèque d'un tiers n'est accepté. Pour faire un versement en espèces facultatif sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE, remplissez le formulaire d'autorisation approprié et faites-le parvenir à l'Agent.

Les versements en espèces facultatifs peuvent varier de mois en mois et il n'y a pas d'obligation de faire des versements en espèces de façon continue. Les versements sous forme d'espèces ne doivent pas dépasser 20 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année. Les versements en espèces facultatifs effectués sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE sont soumis à un plafond distinct de 20 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année.

**L'Agent est tenu, en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada), de recueillir et de consigner certains renseignements relatifs aux versements en espèces facultatifs. Les participants souhaitant faire des versements en espèces facultatifs devront remplir un formulaire de déclaration du participant et se conformer aux exigences de l'Agent en cette matière.**

## *6. Où sont effectués les achats d'actions ordinaires pour mon compte en vertu du régime ?*

L'Agent, en votre nom, achètera soit des actions existantes par l'entremise d'une bourse, soit des actions nouvelles directement auprès de BCE.

## *7. Quand et comment sont effectués les achats d'actions ordinaires pour mon compte en vertu du régime ?*

L'Agent achètera les actions pendant la période d'investissement. Cette période est différente selon que les actions sont acquises par l'entremise d'une bourse ou directement auprès de BCE :

- (a) si l'Agent achète les actions ordinaires pour votre compte directement auprès de BCE, la période d'investissement est le premier jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois;

## Questions et réponses

- (b) si l'Agent achète les actions ordinaires pour votre compte par l'entremise d'une bourse, dans la mesure où l'Agent le juge possible
- i) pour les mois où il y a une date de versement de dividende sur les actions ordinaires de BCE, la période d'investissement est une période maximale de cinq jours ouvrables commençant à la date où interviennent les opérations sur les actions ordinaires qui sont réglées à la date de versement du dividende (selon les pratiques de la bourse); et
  - ii) pour tout autre mois, la période d'investissement est le premier jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> jour de ce mois.

BCE versera à l'Agent tous les dividendes en espèces sur vos actions ordinaires. Pendant la période d'investissement, l'Agent utilisera ces fonds et tous versements en espèces facultatifs que vous pourriez faire afin d'acheter des actions ordinaires de BCE pour votre compte en vertu du régime. Si vous n'êtes pas un résident du Canada, toute retenue d'impôt s'appliquant aux dividendes qui vous sont versés sera déduite avant l'achat des actions ordinaires.

Si l'Agent reçoit votre versement en espèces facultatif après le début d'une période d'investissement, il conservera ce montant à investir jusqu'à la période d'investissement suivante.

### *8. Quel est le prix des actions ordinaires achetées dans le cadre du régime ?*

Le prix des actions dépend de la façon dont l'Agent achète les actions, c'est-à-dire par un achat en bourse ou directement auprès de BCE :

- (a) si l'Agent achète les actions en bourse, le prix des actions sera le coût moyen payé par l'Agent pour toutes les actions acquises aux fins du régime pendant la période d'investissement;
- (b) si l'Agent achète les actions directement auprès de BCE, le prix des actions sera le cours moyen pondéré de tous les lots réguliers d'actions ordinaires de BCE négociés à la Bourse de Toronto pendant les trois jours de bourse précédant immédiatement la période d'investissement.

Dans aucun des deux cas vous ne paierez de commissions de courtage sur ces achats.

### *9. Vais-je recevoir des certificats pour les actions ordinaires achetées dans le cadre du régime ?*

Les certificats attestant les actions ordinaires achetées en vertu du régime ne vous seront pas émis à moins d'une demande expresse en ce sens. Toutefois, le nombre d'actions détenues pour votre compte en vertu du régime sera indiqué sur les relevés trimestriels que vous recevrez.

Si vous désirez obtenir un certificat d'actions pour tout nombre d'actions détenues par l'Agent pour votre compte, faites-en la demande par écrit à l'Agent ou remplissez la section ou le formulaire approprié inclus avec votre relevé trimestriel et faites-le parvenir à l'Agent. Normalement, les certificats seront expédiés dans les trois semaines suivant la réception de la demande.

### *10. Vais-je recevoir des intérêts sur les fonds que j'ai envoyés à l'Agent à titre de versements en espèces facultatifs ?*

Vous ne toucherez pas d'intérêts sur les fonds détenus à des fins d'investissement en vertu du régime.

### *11. Les actions ordinaires achetées au moyen de versements en espèces facultatifs donneront-elles droit au dividende trimestriel ?*

Oui. Les actions ordinaires achetées pour votre compte par l'Agent au moyen de fonds reçus au plus tard à la date de clôture des registres visant un dividende donneront droit au dividende trimestriel suivant sur les actions ordinaires.

### *12. Comment puis-je vendre des actions que je détiens dans le régime tout en continuant de participer au régime ?*

Vous pouvez demander à l'Agent de vendre tout nombre d'actions entières qu'il détient dans votre compte en lui en faisant la demande par écrit, ou en remplissant le formulaire approprié inclus avec chaque relevé de compte trimestriel et en le faisant parvenir à l'Agent. L'Agent vendra normalement les actions dans un délai d'un jour ouvrable de la réception de votre demande. Le produit de cette vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes sur les transferts, le cas échéant, vous sera envoyé dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'exécution de la vente.

Comme vous ne fermez pas votre compte du régime, toutes les actions ordinaires restantes, y compris toute fraction d'action, continueront d'être détenues dans votre compte et les dividendes en espèces applicables à ces actions continueront d'être réinvestis.

### *13. Que dois-je faire pour mettre fin à ma participation au régime ?*

Faites-en la demande par écrit à l'Agent ou remplissez le formulaire approprié inclus avec chaque relevé trimestriel et faites-le parvenir à l'Agent. Vous pouvez demander à l'Agent soit de vendre toutes vos actions du régime (y compris les fractions d'actions), soit de vous émettre un certificat pour toutes vos actions entières dans le régime.

Si vous demandez à l'Agent d'émettre un certificat pour vos actions du régime, vous recevrez un certificat d'actions pour toutes les actions entières détenues pour votre compte en vertu du régime et un paiement en espèces pour toute fraction d'action et pour tout versement en espèces facultatif n'ayant pas été investi.

Si vous demandez à l'Agent de vendre toutes vos actions du régime, vous recevrez le produit de cette vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes sur les transferts, le cas échéant. L'Agent effectuera la vente dès que possible après avoir reçu votre formulaire de cessation de participation rempli et votre demande de vente.

### *14. À quel moment puis-je mettre fin à ma participation au régime ?*

Vous pouvez mettre fin à votre participation au régime en tout temps. Normalement, les certificats ou chèques vous seront émis par l'Agent dans les trois semaines suivant la réception de votre demande de cessation de participation.

**Assurez-vous d'envoyer votre demande de cessation de participation au plus tard le cinquième jour d'un mois dans lequel il y a une date de clôture des registres visant un dividende (mars, juin, septembre et décembre de chaque année) pour éviter que le traitement de votre demande subisse un délai, lequel pourrait atteindre six semaines.**

### *15. Puis-je cesser tout investissement relativement à une période d'investissement ?*

Oui. Vous pouvez le faire en écrivant à l'Agent, qui doit recevoir l'avis écrit au plus tard deux jours ouvrables avant la période d'investissement.

### *16. Vais-je recevoir des relevés à titre de participant au régime ?*

Oui. Un relevé de compte trimestriel vous sera expédié environ trois semaines après la période d'investissement de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Les relevés indiqueront les dividendes et les versements en espèces facultatifs reçus en vue d'un réinvestissement, les achats et les retraits effectués et le nombre d'actions ordinaires détenues pour votre compte en vertu du régime.

**Vous devriez conserver les relevés à des fins fiscales.**

### *17. Quelles sont les conséquences fiscales d'une participation au régime ?*

Le fait de réinvestir des dividendes ne dégage pas les participants de leur obligation de payer les impôts auxquels ils sont assujettis à l'égard des sommes en cause. Voir la section « Impôts » de la présente notice d'offre.

**BCE ne fournit pas au participant de conseils fiscaux ayant trait à sa participation au régime. Vous devriez donc consulter votre propre conseiller fiscal relativement à votre situation particulière.**

# Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires

## VUE D'ENSEMBLE

Le régime offre aux porteurs admissibles d'actions ordinaires de BCE une façon de réinvestir des dividendes dans l'achat d'actions ordinaires additionnelles. Les participants peuvent aussi faire des versements en espèces facultatifs, sous forme d'espèces ou de dividendes sur les actions privilégiées de BCE, qui seront appliqués à l'achat d'actions ordinaires de BCE additionnelles en vertu du régime. Les actions ordinaires sont achetées par l'Agent, pour le compte des participants au régime, soit sur le marché libre par le truchement d'une bourse, soit directement auprès de BCE.

Les actions ordinaires achetées en vertu du régime seront immatriculées au nom de l'Agent, en qualité de mandataire des participants, et inscrites dans des comptes distincts maintenus par l'Agent pour chaque participant. L'Agent fournira aux participants des relevés trimestriels de leurs avoirs dans le régime.

Tous les formulaires requis en vertu du régime (pour l'adhésion, l'autorisation de vente ou le retrait d'actions, la cessation de la participation, etc.) peuvent être obtenus auprès de l'Agent.

## DÉFINITIONS

**Achat d'actions nouvelles** a la signification indiquée à la rubrique « Achat d'actions ordinaires en vertu du régime ».

**Achat sur le marché** a la signification indiquée à la rubrique « Achat d'actions ordinaires en vertu du régime ».

**Actions du régime** désigne les actions ordinaires détenues par l'Agent au nom d'un participant et créditées au compte du participant en vertu du régime.

**Agent** désigne la Société canadienne de transfert d'actions inc. ou tout autre agent pouvant être mandaté par BCE de temps à autre.

**BCE** désigne BCE Inc.

**Date de clôture des registres visant un dividende** désigne la date déclarée par le conseil d'administration de BCE pour déterminer les actionnaires admissibles au paiement d'un dividende sur actions ordinaires.

**Jour ouvrable** signifie n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié au Québec ou en Ontario, et n'importe quel jour où il est interdit à l'Agent d'ouvrir ses bureaux en vertu de la loi.

**Période d'investissement** a la signification indiquée à la rubrique « Achat d'actions ordinaires en vertu du régime ».

**Régime** désigne le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires de BCE.

**Versement en espèces facultatif** a la signification indiquée à la rubrique « Versements en espèces facultatifs ».

## ADMISSIBILITÉ

Tout porteur inscrit d'actions ordinaires de BCE peut adhérer en tout temps au régime.

Une personne qui est le véritable propriétaire, mais qui n'est pas le porteur inscrit d'actions ordinaires de BCE (par exemple une personne dont les actions sont détenues par un intermédiaire), devra transférer ces actions à son propre nom pour pouvoir adhérer au régime.

**Toutefois, les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un courtier en valeurs qui est inscrit auprès d'une commission des valeurs mobilières peuvent effectuer un premier versement en espèces facultatif sans devoir d'abord devenir les actionnaires inscrits. Le courtier en valeurs doit remplir et remettre à l'Agent le formulaire d'autorisation approprié, ainsi qu'une attestation selon laquelle le premier versement en espèces facultatif est effectué au nom d'une personne qui détient au moins une action ordinaire de BCE dans son compte chez ce courtier en valeurs.**

Les participants peuvent faire des versements en espèces facultatifs sans réinvestir les dividendes en espèces versés sur leurs actions ordinaires.

## PARTICIPATION AU RÉGIME

Un actionnaire admissible peut adhérer au régime en tout temps en remplissant un formulaire d'adhésion et en l'envoyant à l'Agent. En remplissant le formulaire, le participant charge BCE de faire parvenir à l'Agent les dividendes en espèces sur la totalité des actions ordinaires immatriculées au nom de ce participant et charge l'Agent d'investir ces dividendes et tout versement en espèces facultatif dans des actions ordinaires de BCE en vertu du régime, pour le compte du participant.

Le formulaire d'adhésion dûment rempli doit être reçu par l'Agent au plus tard à la date de clôture des registres visant un dividende sur actions ordinaires pour que ce dividende puisse être réinvesti en vertu du régime.

Une fois qu'un actionnaire a adhéré au régime, sa participation est maintenue à moins qu'il n'y soit mis fin conformément aux dispositions du régime.

Un participant peut cesser tout investissement relativement à une période d'investissement donnée si un avis écrit à l'intention de l'Agent est reçu par ce dernier au plus tard deux jours ouvrables avant cette période d'investissement.

## VERSEMENTS EN ESPÈCES FACULTATIFS

Les participants au régime ont la possibilité d'acheter des actions ordinaires additionnelles en vertu du régime au moyen de versements en espèces, sous forme de chèques ou de dividendes en espèces sur les actions privilégiées de BCE (versements en espèces facultatifs). Les actionnaires doivent adhérer au régime pour pouvoir faire des versements en espèces facultatifs. Les actionnaires admissibles peuvent participer au régime en faisant des versements en espèces facultatifs sans réinvestir les dividendes versés sur leurs actions ordinaires. Les dividendes sur les actions ordinaires achetées au moyen de versements en espèces facultatifs seront réinvestis conformément aux modalités du régime.

### *Versements en espèces facultatifs sous forme d'espèces*

Pour faire un versement en espèces facultatif sous forme d'espèces, les participants doivent préparer le formulaire de versement en espèces facultatif (qui accompagne chaque relevé de compte trimestriel) ou une lettre donnant leurs instructions, et l'envoyer à l'Agent avec un chèque fait à l'ordre de l'Agent. Aucun chèque d'un tiers ne sera accepté. Si l'actionnaire n'est pas encore un participant au régime, un formulaire d'adhésion dûment rempli doit également être soumis à l'Agent, en même temps que le formulaire de versement en espèces facultatif.

**Les chèques doivent porter une date se situant au moins cinq jours ouvrables avant une période d'investissement, et être reçus par l'Agent au plus tard à cette même date limite, pour que les versements soient acceptés en vue de leur investissement pendant la période d'investissement du mois concerné. Tout chèque daté d'un jour postérieur à cette date, ou reçu après cette même date limite, sera conservé par l'Agent en vue d'un investissement pendant la période d'investissement suivante.**

L'Agent est tenu, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), de recueillir et de consigner certains renseignements relatifs aux versements en espèces facultatifs. Les participants souhaitant faire des versements en espèces facultatifs devront remplir un formulaire de déclaration du participant et se conformer aux exigences de l'Agent en cette matière.

### *Versements en espèces facultatifs sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE*

Pour faire un versement en espèces facultatif sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE, un participant doit remplir le formulaire d'autorisation approprié et l'envoyer à l'Agent. Si l'actionnaire n'est pas encore un participant au régime, un formulaire d'adhésion dûment rempli doit également être soumis à l'Agent. L'Agent doit recevoir le formulaire d'autorisation dûment rempli avant la date de clôture des registres visant un dividende sur les actions privilégiées pour qu'un tel dividende puisse être investi dans des actions ordinaires en vertu du régime pendant la période d'investissement suivante.

Les versements en espèces facultatifs faits sous forme de dividendes en espèces sur les actions privilégiées de BCE versés au cours d'une période d'investissement seront acceptés à des fins d'investissement par l'Agent pendant cette période d'investissement.

### *Limites des versements en espèces facultatifs*

Les versements en espèces facultatifs faits sous forme d'espèces ne peuvent dépasser un plafond de 20 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année. Les versements en espèces facultatifs faits sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE ne peuvent dépasser un plafond distinct de 20 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la période d'investissement d'octobre de chaque année.

Toutefois, une institution financière ou un courtier en valeurs, ou son prête-nom, qui est le porteur inscrit d'actions ordinaires de BCE et qui a adhéré au régime est autorisé à faire des versements en espèces facultatifs dépassant 20 000 \$ pourvu :

- (a) que ces versements soient effectués pour le compte d'au moins deux de ses clients, qui sont tous véritables propriétaires d'actions ordinaires de BCE immatriculées à son nom; et

# Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires

- (b) que l'institution, le courtier ou le prête-nom fournisse à l'Agent une déclaration signée, que celui-ci juge satisfaisante, indiquant :
- i) que chacun de ces clients est propriétaire d'au moins une action ordinaire de BCE immatriculée au nom de l'institution, du courtier ou du prête-nom;
  - ii) que chacun de ces clients s'est conformé au plafond de 20 000 \$; et
  - iii) toute autre information exigée par l'Agent ou BCE.

Ces clients ne seront pas inscrits au régime en leur propre nom, et ni BCE ni l'Agent n'assument quelque responsabilité que ce soit envers ces personnes quant à tout acte ou à toute omission d'agir relativement à des versements en espèces facultatifs faits pour le compte de ces personnes.

## *Droits aux dividendes*

Seules les actions du régime achetées par l'Agent avec des fonds reçus au plus tard à la date de clôture des registres visant un dividende donneront droit au dividende trimestriel suivant relatif à ces actions, pour autant qu'il soit déclaré. Les dividendes versés sur les actions du régime détenues par l'Agent pour le compte d'un participant en vertu du régime seront automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires pendant la période d'investissement suivante.

---

## ACHAT D' ACTIONS ORDINAIRES EN VERTU DU RÉGIME

### *Provenance des actions ordinaires achetées*

Les actions ordinaires acquises par l'Agent pour le compte des participants au régime seront, au gré de BCE, soit (i) des actions ordinaires existantes achetées sur le marché libre par le truchement d'une bourse (achat sur le marché), soit (ii) des actions nouvellement émises achetées directement auprès de BCE (achat d'actions nouvelles). Cette décision de BCE prendra effet dès la période d'investissement suivante, à la condition que l'Agent ait reçu l'avis écrit de BCE avant cette période d'investissement. L'Agent informera par la suite tous les participants de tout changement apporté au mode d'achat des actions ordinaires dans le cadre du régime lorsqu'il postera le relevé de compte trimestriel suivant.

### *Période d'investissement*

L'Agent achètera les actions ordinaires pendant la période d'investissement applicable (période d'investissement), qui est différente selon que les actions sont acquises sous forme d'un achat sur le marché ou d'un achat d'actions nouvelles :

- (a) dans le cas d'un achat d'actions nouvelles, la période d'investissement sera le premier jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois;
- (b) dans le cas d'un achat sur le marché, dans la mesure où l'Agent le juge possible :
  - i) pour les mois où il y a une date de versement de dividende sur les actions ordinaires de BCE, la période d'investissement sera une période maximale de cinq jours ouvrables commençant à la date où interviennent les opérations qui sont réglées à la date de versement du dividende (selon les pratiques de la bourse); et
  - ii) pour tout autre mois, la période d'investissement sera le premier jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> jour de ce mois.

---

## PRIX DES ACTIONS ORDINAIRES

Le prix d'achat des actions acquises en vertu du régime dépend de la façon dont l'Agent achète les actions, c'est-à-dire par un achat sur le marché ou un achat d'actions nouvelles :

- (a) dans le cas d'un achat sur le marché, le prix est la moyenne du coût réel (à l'exclusion des commissions et frais de courtage et de tous les frais de service) par action ordinaire assumé par l'Agent pour toutes les actions ordinaires acquises aux fins du régime pendant la période d'investissement;
- (b) dans le cas d'un achat d'actions nouvelles, le prix est le cours moyen pondéré de tous les lots réguliers d'actions ordinaires de BCE négociés à la Bourse de Toronto pendant les trois jours de bourse qui précèdent immédiatement la période d'investissement.

Les dividendes et les versements en espèces facultatifs sont investis en entier, ce qui peut entraîner l'acquisition de fractions d'une action ordinaire pour le compte d'un participant en vertu du régime. Le compte du participant sera crédité du nombre d'actions ordinaires (y compris les fractions d'action calculées à la quatrième décimale)

achetées en son nom par l'Agent, ce qui correspondra à la somme investie pour le participant divisée par le prix par action.

---

## FRAIS

En règle générale, il n'y a pas de commissions et frais de courtage ou d'autres coûts administratifs à payer par les participants pour l'achat d'actions ordinaires en vertu du régime. Tous ces coûts, y compris les frais et dépenses de l'Agent, sont assumés par BCE. De plus, le participant n'a pas à payer de frais lorsqu'il met fin à sa participation au régime. Toutefois, s'il demande la vente de tout ou partie des actions ordinaires détenues pour son compte dans le cadre du régime, peu importe s'il met fin ou non à sa participation au régime, il paiera les frais de courtage et les taxes sur les transferts applicables, le cas échéant, pour toutes les aliénations d'actions ordinaires effectuées pour son compte par l'Agent.

---

## RELEVÉS FOURNIS AUX PARTICIPANTS

Les actions du régime détenues par l'Agent en vertu du régime seront immatriculées au nom de l'Agent et inscrites dans un compte distinct pour chaque participant. L'Agent postera un relevé de compte à chaque participant dès que possible après la période d'investissement en janvier, en avril, en juillet et en octobre de chaque année. **Les relevés de compte constituent pour le participant un dossier du coût de ses achats et ils devraient être conservés à des fins fiscales.** De plus, chaque participant recevra de l'Agent, chaque année, les renseignements fiscaux dont il aura besoin pour déclarer les dividendes qui auront été versés sur les actions ordinaires qu'il détiendra dans le cadre du régime.

---

## CERTIFICATS D' ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires achetées en vertu du régime seront immatriculées au nom de l'Agent et les certificats attestant ces actions ne seront pas émis aux participants à moins d'une demande expresse en ce sens.

Le participant peut, moyennant une demande écrite préalable à l'Agent, faire émettre et immatriculer à son nom des certificats d'actions attestant tout nombre entier d'actions ordinaires détenues pour son compte en vertu du régime. Normalement, les certificats seront expédiés dans les trois semaines suivant la réception de la demande.

Toutes les actions ordinaires entières et fractions d'actions ordinaires restantes continueront d'être détenues dans le compte du participant en vertu du régime.

Le participant ne peut donner en gage, vendre ni aliéner autrement les actions ordinaires détenues par l'Agent pour son compte. Le participant qui désire effectuer une opération de ce genre doit demander qu'un certificat représentant les actions en question soit établi à son nom.

Le participant ne réalisera pas de revenu imposable lorsqu'il recevra des certificats attestant les actions ordinaires entières portées au crédit de son compte, soit à sa demande quant à certaines de ces actions, soit par suite de la cessation de sa participation au régime ou encore en raison de l'abolition du régime.

---

## RETRAIT OU VENTE D' ACTIONS DU RÉGIME

Le participant peut retirer ou vendre des actions ordinaires entières de son compte en vertu du régime en remplissant le formulaire de demande de retrait ou de vente d'actions qui est annexé à chaque relevé de compte trimestriel et en le postant à l'Agent, ou en donnant un avis écrit semblable à l'Agent.

S'il reçoit une demande de retrait d'actions, l'Agent retirera le nombre stipulé d'actions entières du compte du participant et émettra à ce dernier un certificat d'actions, normalement dans les trois semaines suivant la réception de la demande.

S'il reçoit une demande de vente d'actions, l'Agent vendra le nombre stipulé d'actions entières au nom du participant par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières désigné par l'Agent, en général dans un délai d'un jour ouvrable de la réception de la demande. L'Agent versera le produit de cette vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes sur les transferts, le cas échéant, sous forme d'un chèque émis au participant. Les chèques seront normalement émis dans un délai de trois jours ouvrables de l'exécution de la vente.

Les actions ordinaires devant être vendues peuvent être groupées avec d'autres actions ordinaires devant être vendues pour d'autres participants, et le produit alors remis à chaque participant en cause sera établi en fonction du prix de vente moyen de toutes les actions ordinaires ainsi groupées.

---

## CESSATION DE LA PARTICIPATION

### *Cessation par le participant*

Le participant peut mettre fin en tout temps à sa participation au régime en remplissant la demande de fermeture de compte qui est annexée à chaque relevé de compte trimestriel et en la faisant parvenir à l'Agent, ou en donnant un avis écrit semblable à l'Agent.

**Si une demande de fermeture de compte est reçue par l'Agent après le cinquième jour d'un mois dans lequel il y a une date de clôture des registres visant un dividende (mars, juin, septembre et décembre de chaque année), le compte du participant ne sera fermé qu'après la période d'investissement correspondant au versement du dividende pertinent sur les actions ordinaires, soit après un délai pouvant atteindre six semaines.**

Lorsqu'il met fin à sa participation au régime, le participant peut demander à l'Agent soit :

- (a) d'émettre un certificat pour toutes les actions ordinaires entières et un paiement par chèque pour toute fraction d'action ordinaire et/ou tout versement en espèces facultatifs non investi, soit
- (b) de vendre toutes les actions ordinaires détenues par l'Agent pour le compte du participant.

Si le participant a demandé la vente des actions, l'Agent effectuera la vente, par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, dès que possible après avoir reçu instructions de le faire. L'agent n'exécutera pas les demandes de vente tant que la participation au régime n'aura pas pris fin et que le compte du participant n'aura pas été fermé (ce qui pourra nécessiter un délai pouvant aller jusqu'à six semaines, selon la date à laquelle l'Agent recevra la demande de fermeture de compte).

Une fois les actions vendues, l'Agent versera le produit de cette vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes sur les transferts, le cas échéant, sous forme d'un chèque émis au participant.

Les actions ordinaires devant être vendues peuvent être groupées avec d'autres actions ordinaires devant être vendues pour d'autres participants, et le produit alors remis à chaque participant sera établi en fonction du prix de vente moyen de toutes les actions ordinaires ainsi groupées. En ce qui a trait à toute fraction d'action, le produit sera déterminé par l'Agent de la même manière que dans le cas de la vente d'actions entières.

### *Cessation de la participation au décès d'un participant*

La participation au régime cessera automatiquement lorsque l'Agent recevra un avis écrit, qu'il jugera satisfaisant, l'informant du décès d'un participant. Dans un tel cas, un certificat attestant toutes les actions ordinaires entières détenues pour le participant en vertu du régime sera émis au nom du participant décédé et l'Agent enverra ce certificat au représentant du participant décédé, accompagné d'un paiement en espèces pour tout dividende sur les actions ordinaires et tout versement en espèces facultatif qui n'auront pas été investis, de même que pour toute fraction d'action ordinaire.

### *Cessation par BCE*

BCE peut mettre fin à la participation d'un actionnaire au régime, moyennant un préavis écrit, si le nombre d'actions ordinaires de BCE achetées par ce participant dans le cadre du régime ne dépasse pas une action entière sur une période de douze mois consécutifs. Si BCE met fin à la participation pour cette raison, toutes les actions ordinaires, y compris toute fraction d'action, détenues dans le compte du participant seront vendues et l'Agent fera parvenir au participant le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes sur les transferts, le cas échéant.

---

## PLACEMENT DE DROITS DE SOUSCRIPTION

Advenant le cas où BCE offrirait aux porteurs de ses actions ordinaires des droits de souscription d'actions ordinaires additionnelles ou d'autres valeurs, l'Agent émettra des certificats de droits de souscription à chaque participant pour le nombre d'actions ordinaires entières détenues pour le compte du participant en vertu du régime à la date de clôture des registres visant cette émission de droits de souscription et pour le nombre d'actions ordinaires immatriculées au nom de ce participant, le cas échéant. Les droits de souscription afférents à une fraction d'action ordinaire détenue pour le compte d'un participant seront vendus pour ce participant par l'Agent, et le produit net sera investi de la même manière en tant que versement en espèces facultatif pendant la période d'investissement suivante.

---

## DIVIDENDES EN ACTIONS ET DIVISIONS D'ACTIONS

Les actions ordinaires de BCE distribuées par suite de la déclaration d'un dividende en actions ou d'une division d'actions relativement aux actions ordinaires détenues par l'Agent pour les participants en vertu du régime seront conservées par l'Agent, qui portera un crédit proportionnel aux comptes des participants au régime.

---

## EXERCICE DU DROIT DE VOTE ATTACHÉ AUX ACTIONS DÉTENUES PAR L'AGENT DU RÉGIME

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires entières détenues pour le compte d'un participant en vertu du régime à la date de clôture des registres relative à un vote des actionnaires, sera exercé de la même manière que dans le cas des actions ordinaires immatriculées au nom du participant, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ou par le participant en personne. Si le participant n'est plus inscrit au registre des porteurs d'actions ordinaires, les droits de vote attachés aux actions ordinaires entières détenues pour son compte seront exercés conformément à ses instructions. Le droit de vote attaché aux actions pour lesquelles aucune instruction n'aura été reçue ne sera pas exercé.

---

## RESPONSABILITÉ DE BCE ET DE L'AGENT

Ni BCE ni l'Agent ne sont responsables d'actes ou omissions touchant l'administration du régime, y compris des réclamations en responsabilité en ce qui concerne :

- (a) le fait de ne pas avoir fermé le compte d'un participant à son décès avant d'avoir reçu un avis écrit satisfaisant quant à ce décès;
- (b) les prix auxquels les actions sont achetées pour le compte du participant et les dates de ces achats;
- (c) les prix auxquels les actions sont vendues pour le compte du participant et les dates de ces ventes;
- (d) une demande qui n'est pas entièrement conforme aux lois applicables;
- (e) les mesures prises ou non prises en raison d'informations ou d'instructions inexactes ou incomplètes.

Les participants doivent reconnaître que ni BCE ni l'Agent ne peuvent leur garantir un profit ou les protéger contre une perte en ce qui a trait aux actions achetées ou vendues en vertu du régime.

---

## MODIFICATION, SUSPENSION OU ABOLITION DU RÉGIME

BCE se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'abolir le régime en tout temps, mais cette mesure ne doit pas avoir d'effet rétroactif préjudiciable aux intérêts des participants. Les participants recevront un avis écrit de toute modification ou suspension du régime ou de son abolition.

### *Abolition*

Si BCE abolit le régime, l'Agent remettra dès que possible au participant un certificat pour les actions ordinaires entières détenues pour son compte en vertu du régime et un paiement en espèces pour toute fraction d'action et pour tous versements en espèces facultatifs qui n'auront pas été investis.

### *Suspension*

Si BCE suspend le régime, l'Agent ne fera aucun investissement pendant la période d'investissement qui suivra immédiatement la date de prise d'effet de cette suspension; l'Agent remettra aux participants les versements en espèces facultatifs qui n'auront pas été investis à la date de prise d'effet de cette suspension et les dividendes sur les actions ordinaires qui seront visés par le régime et qui auront été payés après la date de prise d'effet de cette suspension.

---

## AVIS

Tous les avis qui doivent être donnés aux participants en vertu du régime seront expédiés par la poste aux participants, à leur adresse apparaissant aux dossiers de l'Agent ou à une adresse plus récente indiquée à l'Agent par le participant.

---

## ADMINISTRATION DU RÉGIME

L'Agent agit en qualité de mandataire des participants au régime, conformément à un contrat entre l'Agent et BCE qui peut être résilié par l'Agent ou par BCE en tout temps. Si l'Agent cesse d'agir en qualité de mandataire des participants au régime, un autre Agent sera désigné par BCE et les participants au régime seront avisés du changement.

**BCE peut adopter des règles et des règlements facilitant l'administration du régime et se réserve le droit d'appliquer et d'interpréter les dispositions du régime de la manière qu'elle juge nécessaire ou souhaitable relativement à son fonctionnement.**

# Impôts

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Il incombe aux personnes qui achètent des actions ordinaires de BCE de consulter un conseiller fiscal si elles désirent obtenir des précisions sur leur situation fiscale.

Il y a lieu de rappeler que le fait de réinvestir des dividendes en vertu du régime ne dégage pas les participants de leur obligation de payer les impôts auxquels ils sont assujettis à l'égard des sommes en cause.

L'information fiscale qui suit se fonde sur l'information disponible publiquement à la date de la présente publication (1<sup>er</sup> février 2012) et n'est pas mise à jour en fonction de toute information subséquente. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour obtenir l'information fiscale la plus récente.

## IMPÔT CANADIEN

**Résidents** : Les participants seront assujettis à l'impôt, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), sur la totalité des dividendes réinvestis en actions en vertu du régime, de la même manière que si les dividendes leur avaient été versés directement en espèces.

Le coût de ces nouvelles actions fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions de même catégorie détenues par le participant à titre d'immobilisations, aux fins du calcul subséquent du prix de base rajusté de chaque action détenue par le participant.

**Le participant pourra réaliser un gain ou une perte au moment de la vente ou de l'échange d'actions ordinaires acquises dans le cadre du régime dans les cas suivants :**

- i) lorsque la vente ou l'échange aura lieu à sa demande, que ce soit par suite de la cessation de sa participation ou dans le cadre de la vente d'un nombre quelconque d'actions entières détenues pour son compte;
- ii) lorsqu'il procédera à leur vente ou à leur échange après les avoir retirées du régime ou après les avoir reçues au moment de la cessation de sa participation au régime ou de l'abolition de ce dernier; ou
- iii) dans le cas d'une fraction d'action ordinaire, lorsqu'il recevra le produit de la vente de cette fraction pour son compte.

**Non-résidents** : Lorsque les dividendes à investir dans le régime par un participant non-résident sont assujettis à la retenue à la source de l'impôt des non-résidents, la somme en cause sera réduite du montant de la retenue d'impôt. Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le taux de la retenue d'impôt à la source sur les dividendes en espèces payés à des non-résidents du Canada ou portés à leur crédit est généralement de 25 %, s'il n'est pas réduit par un traité.

Les gains réalisés sur l'aliénation d'actions ordinaires de BCE par un non-résident du Canada ne sont généralement pas assujettis à l'impôt canadien sur le revenu, à moins que cette aliénation ne donne lieu à des revenus tirés d'un « projet comportant un risque de caractère commercial » ou de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le non-résident.

## IMPÔT FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS

La présente section s'applique à un participant au régime si ce participant est un porteur américain dont la monnaie fonctionnelle est le dollar américain et qui n'appartient pas autrement à une catégorie spéciale de contribuables. Un participant est un porteur américain s'il est (i) un citoyen ou un résident des États-Unis, (ii) une société des États-Unis ou (iii) une succession ou une fiducie répondant à certaines exigences supplémentaires.

- i) Pour un porteur américain qui devient participant au régime, les dividendes en espèces sur les actions ordinaires ou privilégiées de BCE qui seront réinvestis en vertu du régime constituent un revenu imposable ordinaire. Si l'Agent achète des actions sur le marché libre, le montant assujetti à l'impôt américain sera le montant brut des dividendes en espèces réinvestis, y compris le montant de la retenue d'impôt canadienne, calculé et converti en dollars américains de la même manière que si les dividendes avaient été versés directement au participant en espèces. De plus, si l'Agent achète des actions sur le marché libre et que l'achat n'est pas fait à la date de versement de dividende, un participant constatera un gain ou une perte égal à la différence entre la valeur en dollars américains des dividendes en espèces réinvestis à la date de versement de dividende et le coût en dollars américains des actions achetées en vertu du régime. Ce gain ou cette perte constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire. Si l'Agent achète des actions directement auprès de BCE, le montant assujetti à l'impôt américain sera la juste valeur marchande des actions en dollars américains à la date où les actions sont reçues.

- ii) Un porteur américain qui participe au régime, de la même façon qu'un porteur américain non participant, pourra demander à titre de crédit sur son impôt sur le revenu fédéral des États-Unis (ou réclamer comme déduction, à son gré) tout montant de retenue d'impôt canadienne prélevé sur les dividendes.
- iii) Un porteur américain qui fait un versement en espèces facultatif sous forme d'espèces constatera un gain ou une perte, au moment où les actions sont acquises par le régime, égal à la différence entre le coût en dollars américains des actions achetées et le coût de base du participant pour le versement en espèces facultatif. Le coût de base du participant pour le versement en espèces facultatif correspond (i) si le versement en espèces facultatif est en dollars américains, au montant en dollars américains, ou (ii) si le versement en espèces facultatif est en dollars canadiens, au coût de base du participant en dollars canadiens. Ce gain ou cette perte constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire.
- iv) Le prix de base par action, pour les actions achetées en vertu du régime, correspond au prix d'achat par action, converti en dollars américains au taux de change en vigueur à la date d'achat, ou, dans le cas des actions achetées par l'Agent directement auprès de BCE au moyen du réinvestissement de dividendes d'actions ordinaires ou privilégiées, à la juste valeur marchande des actions en dollars américains au moment de leur achat.
- v) La période de détention d'un participant pour les actions achetées par l'Agent directement auprès de BCE au moyen du réinvestissement de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées commencera le jour qui suit la date de paiement des dividendes. La période de détention pour les actions achetées au moyen de versements en espèces facultatifs (à l'exception des dividendes sur les actions privilégiées de BCE), et pour les actions achetées par l'Agent sur le marché libre au moyen du réinvestissement de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées, commencera le jour qui suit la date d'achat.
- vi) Le participant ne réalisera pas de revenu imposable lorsqu'il recevra des certificats attestant les actions entières portées au crédit de son compte, soit à sa demande quant à certaines de ces actions, soit par suite de la cessation de sa participation au régime ou encore en raison de l'abolition du régime.
- vii) Le participant réalisera un gain ou une perte quand des actions sont vendues ou échangées, lorsque le participant en fait la demande, dans le cadre ou non d'une cessation de sa participation au régime, après avoir reçu des actions du régime, ou quand le participant reçoit un rajustement en espèces à l'égard de toute fraction d'action. Le montant de ce gain ou de cette perte sera la différence entre le montant que le participant reçoit pour les actions ou la fraction d'action (converti, si nécessaire, en dollars américains à la date de la vente) et le prix de base de ces dernières.

## Avis aux investisseurs américains

L'émetteur a déposé une déclaration d'enregistrement (y compris un prospectus) auprès de la SEC pour l'offre concernée par la présente communication. Avant d'investir, vous devriez lire le prospectus de cette déclaration d'enregistrement et les autres documents que l'émetteur a déposés auprès de la SEC pour obtenir plus d'information au sujet de l'émetteur et de la présente offre. Vous pouvez obtenir ces documents sans frais en visitant EDGAR sur le site Web de la SEC, à [www.sec.gov](http://www.sec.gov). L'émetteur peut aussi vous expédier le prospectus, si vous en faites la demande en appelant au numéro sans frais 1 800 561-0934. Vous pouvez en outre obtenir ces documents en communiquant avec l'Agent à [bce@canstockta.com](mailto:bce@canstockta.com).



**BCE**

[www.bce.ca](http://www.bce.ca)